



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidé

Question écrite n° 22106

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les inquiétudes qui se manifestent, à la suite des modalités de conventionnement avec l'État des contrats aidés de types CES. En effet, les nouveaux taux de prise en charge posent avec acuité le problème du devenir des chantiers d'insertion et du maintien des postes de salariés permanents qui les encadrent. Créé en 1989 le CES (contrat emploi solidarité) et complété en 1992 par la mesure CEC (contrat emploi consolidé), a été recentré sur les publics les plus fragilisés face à l'emploi, par la loi de lutte contre les exclusions de 1998. Celle-ci reconnaissait le chantier d'insertion, comme outil de l'intégration, par l'activité économique. Dans ce contexte, les acteurs de l'insertion mettant en oeuvre ces actions ont accueilli, en 2001, près de 50 000 personnes en contrats CES et CEC. 8 000 professionnels, techniciens et accompagnateurs socioprofessionnels encadrent au quotidien ces personnes les plus fragilisées face au monde du travail. Au-delà de l'expression de la solidarité nationale, ces mesures d'insertion représentent dans bien des cas une première étape essentielle d'un parcours vers l'emploi, pour bon nombre de bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les moyens que l'État envisage de mettre en place pour la poursuite, voire l'amélioration des mesures d'insertion au bénéfice des publics les plus défavorisés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité de préciser les moyens que l'État envisage de mettre en place pour soutenir l'action des chantiers d'insertion. Les acteurs de l'insertion s'inquiètent en effet des conditions de prise en charge applicables aux contrats emploi solidarité (CES) employés par ces structures. Les chantiers d'insertion sont des acteurs reconnus de l'insertion par l'activité économique. Toutefois, contrairement aux autres structures de ce secteur comme les entreprises d'insertion ou les associations intermédiaires par exemple, les aides qu'ils reçoivent sont directement liées au recours aux contrats emploi-solidarité (CES) ou aux contrats emploi consolidé (CEC). Le Gouvernement a affirmé, dès la fin 2002, sa volonté de réserver les contrats aidés aux personnes menacées d'exclusion et pour lesquelles une proposition d'embauche dans le cadre d'un contrat aidé du secteur marchand n'est pas immédiatement envisageable. En conséquence de quoi, les dotations en CES et CEC ont été adaptées. Parallèlement, une plus grande responsabilité financière des employeurs utilisant ce type de contrats aidés a été et continuera à être recherchée. C'est ainsi que, à compter du 1er janvier 2004, les taux de prise en charge de ces contrats seront fonction de la nature de l'employeur et de leur capacité contributive. Toutefois, afin d'éviter que l'effort de responsabilisation demandé aux employeurs de CES ne vienne compromettre la structuration d'une offre d'insertion locale pour les personnes en situation d'exclusion, les chantiers d'insertion développant des activités présentant un caractère d'utilité sociale, et conventionnés par le préfet dans le cadre de l'article L. 322-4-16 III ou IV du code du travail, pourront continuer à bénéficier d'un taux majoré de prise en charge par l'État de 95 %.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22106

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5499

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9812